



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tels qu'adoptés à l'assemblée générale annuelle de l'A.S.Q., le 30 avril 1982.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale annuelle de l'A.S.Q., le 28 avril 1984.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale spéciale de l'A.S.Q., le 28 novembre 1986.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale annuelle de l'A.S.Q., le 8 mai 1987.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale annuelle de l'A.S.Q., le 20 mai 1988.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale spéciale de l'A.S.Q., le 9 décembre 1994.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale annuelle de l'A.S.Q., le 2 juin 1995.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale spéciale de l'A.S.Q., le 7 juin 1997.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale spéciale de l'A.S.Q., le 19 mars 1999.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale spéciale de l'A.S.Q., le 12 mai 2000.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale spéciale de l'A.S.Q., le 18 juin 2004.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale annuelle de l'A.S.Q., le 26 mai 2006.
Tels qu'amendés à l'assemblée générale spéciale de l'A.S.Q., le 4 juin 2010.

TABLE DES MATIÈRES

			PAGE
Chapitre	I	- Dispositions générales	3
Chapitre	II	- Les membres	3
Chapitre	III	- L'Assemblée générale	7
Chapitre	IV	- Le Conseil d'administration et le conseil exécutif	9
Chapitre	V	- Les officiers	13
Chapitre	VI	- Dispositions financières	15
Chapitre	VII	- Adoption et modification des règlements généraux	16
Chapitre	VIII	- Code de déontologie	16
Chapitre	IX	- Formation continue	16
Chapitre	X	- Comités	17
Chapitre	XI	- Symbole graphique de la Corporation	17
Annexe	I	- Clause grand-père	18

NOTES

Le terme «connaissances de base» réfère aux apprentissages correspondants aux connaissances spécifiques du programme de baccalauréat en sexologie tel que donné à l'UQÀM (cf. Annexe B) ou leurs équivalences telles que déterminées par le comité d'admission ou de formation.

Le terme «courrier» sous-entend un envoi postal ou électronique.

Afin de ne pas alourdir le texte, le masculin inclut le féminin dans le présent document.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Dénomination sociale

Aux fins des présents règlements, le terme “corporation” désigne l'Association des sexologues du Québec (ASQ).

Article 2: Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à tout endroit désigné par le conseil d'administration de la Corporation.

Article 3: Sceau

L'assemblée générale peut, en temps voulu, modifier, adopter et reconnaître un sceau pour la Corporation.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

Article 4 : Conditions d'admission

- 4.1 Soumettre un formulaire d'adhésion dûment complété et signé accompagné des pièces requises.
- 4.2 Acquitter les frais d'étude de dossier approuvés par le conseil d'administration.
- 4.3 Répondre aux critères de formation exigés selon la catégorie de membre postulée.
- 4.4 Être accepté comme membre par le conseil d'administration, sur recommandation du comité d'admission.
- 4.5 Acquitter la cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale.

Article 5: Catégories de membres

La Corporation comprend quatre (4) catégories de membres : le membre régulier, le membre régulier candidat à la profession, le membre étudiant et le membre avec statut particulier.

Article 6: Le membre régulier

Pour être considéré comme membre régulier de la Corporation, la personne physique doit répondre aux critères suivants :

- 6.1 Détenir un diplôme de maîtrise en sexologie, option counseling ou sexologie clinique, délivré par une université reconnue (incluant un minimum de 90 heures de supervision et de 220 heures d'intervention clinique);

OU

- 6.2 Détenir un diplôme universitaire de niveau maîtrise ou doctorat en intervention clinique des sciences humaines ou de la santé ET répondre aux critères d'équivalence des connaissances de base ET avoir complété 300 heures d'intervention en thérapie sexuelle et 150 heures de supervision en thérapie sexuelle par une personne reconnue par la Corporation;

OU

- 6.3 Avoir répondu aux critères de la clause grand-père établis par l'assemblée générale spéciale du 28 novembre 1986. (cf. Annexe 1)

Article 7 : Le membre régulier candidat à la profession M.A. (c)

Pour être considéré comme membre régulier candidat à la profession M.A.(c), la personne physique doit répondre aux critères suivants :

- 7.1 Avoir entièrement terminé sa scolarité et ses stages de maîtrise en sexologie, option counseling ou sexologie clinique et demeurer inscrit à la maîtrise en sexologie, option counseling ou sexologie clinique dans une université reconnue.
- 7.2 Le membre régulier candidat à la profession qui a complété sa scolarité et ses stages est tenu d'inscrire son nom suivi du titre M.A.(c). À noter que le titre de membre régulier candidat à la profession M.A. (c) ne peut être octroyé que pendant deux (2) années consécutives.

Article 8: Le membre étudiant

Pour être considéré comme membre étudiant, la personne physique doit répondre aux critères suivants :

- 8.1 **régulier** : être inscrit dans un programme de maîtrise ou de doctorat en sexologie, option counseling ou sexologie clinique ;

OU

- 8.2 **associé** : détenir un diplôme universitaire de niveau maîtrise ou doctorat en intervention clinique des sciences humaines ou de la santé ET être en voie de compléter les exigences requise à l'article 6.2

8.2.1 Le titre de membre étudiant de type associé ne peut être octroyé que pendant trois (3) années consécutives à l'admission du candidat au sein de la Corporation.

Article 9: Le membre avec statut particulier

Pour être considéré comme membre avec statut particulier, la personne physique doit répondre aux critères suivants :

9.1 retraité

9.1.1 Avoir été reconnu comme membre régulier tel que stipulé à l'article 6 ET avoir cessé toute activité professionnelle à titre de sexologue clinicien ET avoir soumis à la Corporation une assermentation écrite confirmant le changement de statut ainsi que la date d'effet du changement.

9.1.2 Le membre retraité a droit de parole aux assemblées générales et spéciales sans droit de vote et défraie une cotisation réduite telle que déterminée par l'assemblée générale.

9.2 inactif

9.2.1 Avoir été reconnu comme membre régulier tel que stipulé à l'article 6 ET avoir cessé pendant au moins 6 mois toute activité professionnelle à titre de sexologue clinicien ET avoir soumis à la Corporation une assermentation écrite confirmant les dates de début et de fin de changement de statut.

9.2.2 Le titre de membre avec statut particulier de type inactif ne peut être octroyé pendant plus de deux (2) années consécutives. Le membre peut soumettre une demande d'exception au conseil d'administration et obtenir 2 autres années supplémentaires à ce statut.

TARIF PRIVILÉGIÉ POUR LES CONGÉS DE MATERNITÉ ET PATERNITÉ

Les membres qui désirent se prévaloir d'un congé de maternité ou de paternité pourront bénéficier d'un tarif privilégié calculé comme suit :

- Au renouvellement du 1er avril, le membre régulier avise le directeur général du nombre de mois qu'il travaillera pendant l'année en tenant compte de son congé parental;
- Un tarif mensuel sera alors calculé et correspondant à 35\$ par mois travaillé, le tarif minimum à payer est de 100 \$ annuellement et le membre a droit à une période 12 mois par enfants maximum.
- S'il appert que le congé parental survient après la date de renouvellement annuel, le membre pourra transférer le surplus de la cotisation annuelle payée inclus dans son congé parental lors de son renouvellement de l'année suivante;

- Le membre qui désire se prévaloir de ce congé doit obligatoirement fournir un certificat médical de grossesse ou une attestation assermentée de congé parental en indiquant clairement la date du début du congé et la date prévue du retour au travail;
- Le membre qui bénéficie de ce type de congé conserve son numéro de pratique. Toutefois, il ne sera pas inscrit au tableau des membres actifs tant dans le fichier de l'ASQ que sur le site web. Aucune référence de clientèle ne lui sera acheminée.

9.2.3 Ce membre a droit de parole aux assemblées générales et spéciales sans droit de vote et défraie une cotisation réduite telle que déterminée par l'assemblée générale.

Article 10: Certificat de pratique

La Corporation remet annuellement un certificat de pratique aux membres (cf. articles 6 et 7) ayant acquitté leur cotisation, sous les mêmes noms que ceux inscrits sur son diplôme, sauf sur avis de l'État civil.

Article 11: Conditions de renouvellement

- 11.1** Le renouvellement se fait chaque année au plus tard le 31 mars en complétant et signant le formulaire prévu à cet effet ET en acquittant la cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale.
- 11.2** Après le 31 mars, les dossiers non en règle sont désactivés et la personne perd son numéro de pratique.
- 11.3** Les membres qui n'auront pas acquitté leur cotisation devront assumer une pénalité déterminée par le conseil d'administration pour la réactivation de leur dossier. Les formulaires retournés après le 31 mars ne seront pas retenus pour l'inscription au répertoire écrit.
- 11.4** S'il advient un retard de plus d'un an et que le membre désire renouveler son adhésion, il devra payer les frais de réadmission fixés par le conseil d'administration en plus des frais de cotisation de l'année en cours.

Article 12: Le titre honorifique

La Corporation peut attribuer le titre honorifique de "collègue émérite" à toute personne qui a apporté une contribution remarquable au développement de la sexologie, de la profession de sexologue ou de la Corporation (que cette personne soit membre ou non). Le comité d'admission étudie la demande et fait ses recommandations au conseil d'administration qui prend la décision quant à l'attribution de ce titre honorifique. La nomination de « confrère émérite » est sous la responsabilité du conseil d'administration. Ces nominations seront soulignées lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 13: Titre de sexologue clinicien(ne) et psychothérapeute

Le Conseil d'administration décerne le titre de sexologue clinicien(ne) et psychothérapeute aux membres réguliers qui répondent aux critères de l'article 6 et ayant satisfait aux conditions d'admission de l'article 4.

Article 14: Démission d'un membre

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au secrétariat de la Corporation. Toutefois, un membre qui démissionne en cours d'année ne saurait prétendre à aucun remboursement de sa cotisation.

Article 15: Suspension, expulsion

15.1 Le conseil d'administration peut suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les objets de la charte ou les règlements généraux ou le code de déontologie de la Corporation.

15.2 La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis écrit adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé. Il lui sera signifié également la date, l'heure et le lieu où il pourra se faire entendre avant que le conseil d'administration ne prenne la décision finale.

15.3 Un membre suspendu ou expulsé en cours d'année ne saurait prétendre à aucun remboursement de sa cotisation.

15.4 Cette suspension ou expulsion sera indiquée au tableau publié dans la revue de la Corporation.

Article 16: Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres est ratifiée par l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17: L'assemblée générale annuelle

17.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation, aux endroit, jour et heure fixés par le conseil d'administration.

17.2 L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, est adressé par courrier à chacun des membres au moins trente (30) jours avant la date fixée.

17.3 Le rôle de l'assemblée générale consiste à:

17.3.1 élire les administrateurs membres du conseil d'administration,

17.3.2 désigner un vérificateur externe,

17.3.3 élire le président de l'association parmi les administrateurs élus,

17.3.4 ratifier la modification de la cotisation annuelle.

Article 18: L'assemblée générale spéciale

18.1 Des assemblées générales spéciales peuvent être tenues en tout temps sur convocation du conseil d'administration ou à la suite d'une demande écrite de convocation adressée au conseil d'administration et signée par vingt pour cent (20%) des membres réguliers ;

18.2 À défaut par le secrétaire exécutif ou par le président de la Corporation de donner suite, dans les quatorze (14) jours, à la demande de convocation d'une assemblée générale spéciale, vingt pour cent (20%) des membres réguliers peuvent convoquer une telle assemblée, conformément aux présents règlements généraux;

18.3 L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, est adressé par courrier à chacun des membres au moins dix (10) jours avant la date fixée.

18.4 Le rôle de l'assemblée générale spéciale consiste à:

18.4.1 ratifier toute adoption ou modification des règlements ou objets proposés par le conseil d'administration,

18.4.2 ratifier toute adoption ou modification des objets des lettres patentes de la Corporation,

18.4.3 traiter des sujets provenant d'une demande de convocation spéciale des membres

Article 19: Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de toutes les catégories de membres de la Corporation et des détenteurs d'un titre honorifique non membres.

Article 20: Quorum

Vingt pour cent (20%) des membres réguliers en règle de la Corporation forme le quorum pour toute assemblée générale.

Article 21: Vote

21.1 À toute assemblée générale, seuls les membres réguliers en règle ont droit de vote;

21.2 Le vote par procuration n'est pas admis;

21.3 Le vote électif se fait par scrutin secret;

21.4 Le vote délibératif se fait par scrutin public;

21.5 En cas d'égalité des voix, le statu quo (état antérieur à la proposition) demeure;

21.6 Les décisions de l'assemblée générale, à l'exclusion des questions explicitement prévues par la loi ou les présents règlements, se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ayant droit de vote.

Article 22: Procès-verbaux

Il est tenu des procès-verbaux des délibérations de toute assemblée générale. Ces procès-verbaux sont consignés aux archives de la Corporation.

Article 23: Procédure

Sous réserve des présents règlements, l'assemblée générale peut adopter tout règlement de procédure d'assemblée. À défaut de règlement sur un point donné, le code des procédures Victor Morin s'applique aux assemblées générales.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 24: Composition du conseil

24.1 La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres réguliers élus et d'un (1) membre étudiant élu.

24.2 Le choix des membres du conseil d'administration se fait, parmi les mises en candidature reçues, par vote à la majorité simple.

Article 25: Durée du mandat

25.1 Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres réguliers pour un mandat d'une durée de deux (2) ans renouvelable une fois. Le représentant des membres étudiants est élu par ses pairs pour un mandat d'une durée d'un an renouvelable une fois.

25.2 Le conseil d'administration est renouvelable par moitié toutes les années. Quatre (4) membres sont élus aux années paires, trois (3) membres sont élus aux années impaires.

Article 26: Élection des membres du conseil d'administration

26.1 Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale, à la majorité simple des membres réguliers présents ayant droit de vote. Le membre étudiant du conseil d'administration est élu à la majorité simple par ses pairs présents ayant droit de vote.

26.2 Les membres du conseil d'administration nouvellement élus entrent en fonction dès la proclamation des résultats du vote.

Article 27: Assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

Article 28: Quorum

Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.

Article 29: Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour rôle de:

29.1 Élire les officiers à l'exception du président;

29.2 Gérer et administrer les affaires de la Corporation en conformité avec la loi sur les compagnies du Québec;

29.3 Travailler en conformité avec les règlements de la Corporation et les modifier lorsque nécessaire;

29.4 Établir et modifier les principes de régie interne (politiques);

29.5 Élaborer les objectifs généraux pour la ou les années à venir;

29.6 Établir, s'il y a lieu, le rôle des employés et leur encadrement;

29.7 Déléguer, au besoin, certains de ses pouvoirs à des officiers ou à un comité d'administrateurs ou à des employés;

29.8 Rendre compte des résultats annuels à l'assemblée générale;

29.9 Nommer les différents comités statutaires et en désigner les administrateurs responsables;

29.10 Tous ces rôles doivent s'effectuer dans le respect de la loi, des lettres patentes, des règlements généraux et du code de déontologie de la Corporation.

Article 30: Composition du conseil exécutif

Le conseil exécutif se compose du président, du vice-président, du secrétaire-exécutif et du trésorier membres du conseil d'administration, officiers de la Corporation.

Article 31: Réunions du conseil exécutif

31.1 Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut, dans des circonstances particulières ou en présence de délais trop courts, organiser une réunion sous forme de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

31.2 Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil exécutif.

Article 32: Quorum

Le quorum aux réunions du conseil exécutif est de trois (3) officiers.

Article 33: Pouvoirs et fonctions du conseil exécutif

Le conseil exécutif a pour rôle de:

33.1 Étudier et évaluer les demandes faites par les employés de la Corporation;

33.2 Étudier et évaluer les candidatures qui lui sont soumises pour combler différents postes rémunérés ou non au sein de la Corporation autres que ceux des membres du conseil d'administration;

33.3 Étudier et évaluer tout dossier qui lui est confié par le conseil d'administration;

33.4 Soumettre au conseil d'administration ses propositions et recommandations quant aux dossiers qui lui sont confiés pour étude et évaluation. Le conseil exécutif ne peut adopter de résolutions.

33.5 Le conseil exécutif peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude et l'évaluation d'un dossier, inviter une ou des personnes, en lien avec le dossier, à participer aux discussions lors de ses réunions.

Article 34: Comptes rendus du conseil exécutif

34.1 Le conseil exécutif est tenu de soumettre un ordre du jour et de rédiger des comptes-rendus de ses réunions.

34.2 Les ordres du jour et les comptes rendus sont consignés aux archives de la Corporation. Ils sont accessibles pour consultation au siège social de la Corporation par tout membre de la Corporation qui en fait la demande écrite au secrétaire exécutif de la Corporation.

Article 35: Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les tâches reliées à leur fonction. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de rembourser aux administrateurs les dépenses encourues par ou dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de pièces justificatives.

Article 36: Vacance

En cas de vacance, par suite de démission ou d'expulsion d'un membre, le conseil d'administration peut combler le poste vacant par cooptation. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'opérer en autant que le quorum est respecté.

Le conseil d'administration est tenu d'informer les membres de la Corporation de tout changement au niveau du conseil d'administration par la publication dans la revue de la Corporation et/ou par envoi spéciale aux membres.

Article 37: Convocation

37.1 Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire exécutif ou par le président ou encore par la majorité des membres du Conseil d'administration, au moins cinq (5) jours avant la date fixée.

37.2 Tout membre du Conseil d'administration est censé avoir renoncé à l'avis de convocation s'il est présent à la réunion ou s'il signe un avis écrit de renonciation.

Article 38: Procès-verbaux

Il est tenu des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration qui, dès leur adoption, sont disponibles pour consultation au siège social de la Corporation par tout membre de la Corporation qui en fait la demande écrite au secrétaire exécutif de la Corporation.

Article 39: Conférences téléphoniques et vidéoconférences

Les membres du Conseil d'administration peuvent tenir des conférences téléphoniques et des vidéoconférences qui tiennent lieu d'assemblées du conseil en autant qu'elles soient tenues en conformité avec les présents règlements.

Article 40: Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président exerce normalement son droit de vote. En cas d'égalité des voix, le statu quo (état antérieur à la proposition) demeure.

CHAPITRE V

LES OFFICIERS

Article 41: Les officiers

Les officiers de la Corporation sont au nombre de quatre (4) : le président, le vice-président, le secrétaire exécutif et le trésorier.

Article 42: Durée du mandat

La durée du mandat des officiers est d'une (1) année.

Article 43: Le président

Le président :

43.1 est officier en chef de la Corporation;

43.2 exerce une supervision générale des affaires de la Corporation;

43.3 s'assure que le conseil d'administration remplit adéquatement son rôle;

43.4 préside les réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif;

43.5 est le porte-parole officiel de la Corporation;

43.6 assume toute autre responsabilité qui lui est confiée par le conseil d'administration;

43.7 convoque les réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif.

Article 44: Le vice-président

Le vice-président:

44.1 en cas d'empêchement, le président est remplacé de plein droit par le vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs et des mêmes obligations;

44.2 assume toute autre responsabilité qui lui est confiée par le conseil d'administration;

44.3 siège sur le conseil exécutif.

Article 45: Le secrétaire-exécutif

Le secrétaire-exécutif :

45.1 répond de la garde des archives et documents de la Corporation;

45.2 dresse et signe l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les comptes rendus des réunions du conseil exécutif, s'il y a lieu;

45.3 assume toute autre responsabilité qui lui est confiée par le conseil d'administration;

45.4 siège sur le conseil exécutif;

45.5 convoque les réunions du Conseil d'administration.

Article 46: Le trésorier

Le trésorier :

46.1 répond du contrôle des biens de la Corporation;

46.2 est responsable de la tenue des états financiers de la Corporation en collaboration avec les employés de la Corporation;

46.3 s'assure que le rapport financier annuel de la Corporation soit déposé au conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle;

46.4 assume toute autre responsabilité qui lui est confiée par le conseil d'administration;

46.5 siège sur le conseil exécutif.

Article 47: Élections des officiers

47.1 Immédiatement après l'élection des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale, parmi lesdits administrateurs, élit le président de la Corporation à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote;

47.2 À sa première réunion, après l'assemblée générale, le conseil d'administration désigne les autres officiers de la Corporation;

Article 48: Vacance

Le conseil d'administration comble par cooptation, le plus tôt possible, toute vacance survenue parmi les officiers y compris celle de la présidence.

Les membres de la corporation doivent être informés de toute vacance et de toute cooptation qui surviennent au sein du conseil d'administration.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 49: Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

Article 50: Vérificateurs

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs externes désignés à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 51: Signature des effets bancaires, judiciaires, contrats

Tout document, contrat, chèque, billet et autres effets bancaires sont signés par les personnes autorisées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 52: Dissolution de la Corporation

Advenant la dissolution ou la liquidation de la Corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à un ou à des organismes poursuivant des fins similaires.

CHAPITRE VII

ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 53: Adoption et modification

53.1 Sur proposition du conseil d'administration, l'adoption et la modification de tout règlement de la Corporation ou encore des objets de la Corporation apparaissant à sa charte, sous réserve des dispositions prévues à la loi à cet effet, doivent être ratifiées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée selon les modalités des présents règlements.

53.2 Tout projet d'adoption ou de modification des règlements et des objets de la Corporation devra être expédié avec l'avis de convocation dans les délais prévus aux présents règlements.

CHAPITRE VIII

CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 54: Respect du code de déontologie

54.1 Toute personne devenant membre de la Corporation s'engage à respecter les dispositions du code de déontologie de la Corporation.

54.2 Sur proposition du conseil d'administration, l'adoption et la modification de toute disposition du code de déontologie doivent être ratifiées par la majorité simple des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale.

CHAPITRE IX

FORMATION CONTINUE

Article 55: Activités de formation continue

Article à l'étude

CHAPITRE X

COMITÉS

Article 56: Comité d'admission

Le conseil d'administration de la Corporation a la responsabilité de former un comité d'admission, d'en nommer les membres et de superviser ses activités.

Article 57: Comité d'aide à la pratique

Le conseil d'administration de la Corporation a la responsabilité de former un comité d'aide à la pratique, d'en nommer les membres et de superviser ses activités.

Article 58: Comité de discipline

Le conseil d'administration de la Corporation a la responsabilité de former un comité de discipline, d'en nommer les membres et de superviser ses activités.

Article 59: Comité d'inspection professionnelle

Le conseil d'administration de la Corporation a la responsabilité de former un comité d'inspection professionnelle, d'en nommer les membres et de superviser ses activités.

CHAPITRE XI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CORPORATION

Article 60: Utilisation du symbole graphique

60.1 La Corporation est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par la Corporation;

60.2 Le symbole graphique demeure la propriété de la Corporation qui se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de révoquer son utilisation. Elle peut, en outre, exiger des pièces justificatives de son utilisation;

60.3 L'utilisation du symbole graphique est réservée aux membres en règle de la Corporation tel que décrit aux articles 6 et 7;

- 60.4** Lorsque le membre reproduit le symbole graphique de la Corporation aux fins de sa publicité, il doit s'assurer que le symbole est conforme à l'original;
- 60.5** Seule la couleur du symbole graphique de la Corporation peut être modifiée c'est-à-dire passer de la couleur originale au noir;
- 60.6** Lorsque le membre utilise le symbole graphique de la Corporation dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le membre doit obligatoirement joindre à cette publicité l'avertissement suivant: « *Cette publicité n'est pas une publicité de l'Association des sexologues du Québec et n'engage pas la responsabilité de celle-ci*»;
- 60.7** Lorsque le membre utilise, aux fins de sa publicité, le symbole graphique et le nom de la Corporation, il ne doit inscrire que le titre professionnel reconnu par la Corporation tel que décrit à l'article 13 et spécifier qu'il est membre de l'Association des Sexologues du Québec(ASQ).

* * * * *

ANNEXE 1

Clause Grand-père

La clause Grand-père s'adresse aux membres qui désirent se qualifier dans le champ de pratique clinique, avant l'entrée en vigueur des nouvelles propositions et qui correspondent aux critères suivants :

- avoir obtenu son diplôme de baccalauréat en sexologie entre 1972 et 1984.
- être déjà membre de l'Association des sexologues du Québec avant le 28 novembre 1986.
- avoir reçu une formation en intervention clinique par un-e des formateurs ou formatrices reconnus-es.
- avoir reçu une supervision de 100 heures en intervention clinique par un-e des superviseurs-es reconnus-es au 30 juin 1989.
- satisfaire à la vérification de sa compétence selon le comité d'admission ou de formation.
- fournir les attestations des exigences précitées.

Les candidats qui désirent se prévaloir de cette clause grand-père doivent soumettre leur dossier (attestations comprises) à l'Association des sexologues du Québec dans un délai après cette assemblée générale spéciale, n'excédant pas le 30 juin 1987.

Adopté lors de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE tenue le 28 novembre 1986.